

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Décembre 2016



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} décembre 2016.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	8
2.1.3. Ouvriers et employés.....	9
2.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2016.....	13
2.3. Agenda.....	14

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} décembre 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Autres : Octroi d'une prime annuelle selon les modalités et conditions. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2016. PAS d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont octroyés en 2016 au niveau de l'entreprise.		
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR (fête de la Saint-Nicolas). Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.		
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Autres : Augmentation de l'indemnité complémentaire de chômage. Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR.		
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Autres : Octroi d'une prime de 17,35 EUR à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Paiement avec le salaire afférent à la semaine au cours de laquelle survient cette fête.		
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR (fête de la Saint-Nicolas).		
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume Autres : Un chèque-cadeau de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre 2016.		
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de décembre 2016.	Sal. précéd. x 1,000098	(S)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection Autres : Troisième phase de l'introduction de la nouvelle classification des fonctions: les salaires effectifs sont portés à 3/4 de la différence positive éventuelle entre le salaire effectif et le salaire barémique.		(R)
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2016 au 30.11.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2016 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
115.03	Miroiterie/vitraux d'art Autres : Octroi d'une prime annuelle unique de 35 EUR dans une assurance-groupe (ou en cas d'absence d'assurance-groupe sous forme d'éco-chèques). Période de référence du 01.12.2015 jusqu'au 30.11.2016. Paiement au mois de décembre 2016.		
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000098	(S)
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou		

	<p>en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.01	<p>Meunerie, fleur de seigle</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.02	<p>Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.03	<p>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</p> <p>Autres : SEULEMENT pour les grandes boulangeries et pâtisseries qui octroyaient déjà avant 01.01.2016 des primes d'équipe: octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année.</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Autres : SEULEMENT pour les petites boulangeries et pâtisseries: octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités de la prime de fin d'année.</p>
118.04	<p>Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoiserie, féculerie, maïserie</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.05	<p>Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.06	<p>Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.07	<p>Brasserie, malterie</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.08	<p>Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le</p>

	31.12.2015.
118.10	<p>Confiserie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.11	<p>Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.12	<p>Laiterie, beurre, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.13	<p>Huilerie, margarinerie</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.14	<p>Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.15	<p>Glace artificielle, entreposage frigorifique</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.16	<p>Conservation, préservation et surgélation de poisson, sauriserie</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.17	<p>Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.18	<p>Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou</p>

	<p>en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.19	<p>Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.20	<p>Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.21	<p>Industrie transformatrice des pommes de terre</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
118.22	<p>Entreprises d'épluchage de pommes de terre</p> <p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p>
119.00	<p>Commission paritaire du commerce alimentaire</p> <p>Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2016. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2016.</p>
119.03	<p>Boucheries/charcuteries</p> <p>Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2016. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2016.</p>
119.04	<p>Bières et eaux de boisson</p> <p>Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2016. Pas d'application lorsque des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2016.</p>
120.03	<p>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</p> <p>Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 30 EUR aux travailleurs qui sont en service au 30.11.2016.</p>
132.00	<p>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</p> <p>Autres : Octroi d'une prime unique de maximum 250 EUR net pour tous les ouvriers à temps plein.</p> <p>Sous la forme d'éco-chèques, de chèques-repas ou d'une augmentation de la contribution patronale dans les chèques-repas, de chèques-cadeau ou d'une</p>

	combinaison de ces différentes possibilités. Période de référence du 01.12.2015 jusqu'au 30.11.2016. Temps partiel au prorata.		
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2016 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2016.		
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2016 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2016.		
140.01b	Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) - Services réguliers (Autobus et autocars) Autres : Personnel roulant: octroi d'un chèque-cadeau de 27 EUR à l'occasion de la Saint-Nicolas.		
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2016 au 30.11.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2016.		
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2016 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2016.		
140.02c	Personnel de garage (Taxis) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2016 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2016.		
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: -Les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni des chèques-repas ni des éco-chèques: octroi d'éco-chèques de 200 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiel au prorata. Paiement des éco-chèques au plus tard le 31.12.2016.		
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: -Les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni des chèques-repas ni des éco-chèques: octroi d'éco-chèques de 200 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiel au prorata. Paiement des éco-chèques au plus tard le 31.12.2016.		
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports Autres : Octroi d'un éco-chèque ou chèque-cadeau pour un montant de 35 EUR. Paiement au plus tard le 31.12.2016.		
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement Pas pour le personnel de garage. Indexation : Indexation indemnité d'éloignement et de séjour. Adaptation de la prime de flexibilité. Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,01123	(A)
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2016 au 30.11.2016. Temps partiel au prorata. Le		

	<p>paiement se fera le 15 décembre 2016 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.</p>
144.00	<p>Commission paritaire de l'agriculture Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2016 en même temps que la prime de fin d'année. En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les éco-chèques sont remplacés par une prime équivalente (paiement en décembre 2016 ou à la sortie de service). Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2016 (en cas de transposition pour 2016). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.01	<p>Floriculture Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2016 en même temps que la prime de fin d'année. En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les éco-chèques sont remplacés par une prime équivalente (paiement en décembre 2016 ou à la sortie de service). Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2016 (en cas de transposition pour 2016). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.03	<p>Pépinières Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2016 en même temps que la prime de fin d'année. En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les éco-chèques sont remplacés par une prime équivalente (paiement en décembre 2016 ou à la sortie de service). Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2016 (en cas de transposition pour 2016). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.04	<p>Implantation et entretien de parcs et jardins Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Paiement en décembre 2016 en même temps que la prime de fidélité. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2016 (en cas de transposition pour 2016). En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime équivalente (paiement en décembre 2016 ou à la sortie de service).</p>
145.05	<p>Fruiticulture Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2016 en même temps que la prime de fin d'année. En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les éco-chèques sont remplacés par une prime équivalente (paiement en décembre 2016 ou à la sortie de service). Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2016 (en cas de transposition pour 2016). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.06	<p>Culture maraîchère Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2016 en même temps que la prime de fin d'année. En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les éco-chèques sont remplacés par une prime équivalente (paiement en décembre 2016 ou à la sortie</p>

	<p>de service).</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2016 (en cas de transposition pour 2016).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.07	<p>Culture de champignons/truffes</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2016 en même temps que la prime de fin d'année.</p> <p>En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les éco-chèques sont remplacés par une prime équivalente (paiement en décembre 2016 ou à la sortie de service).</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2016 (en cas de transposition pour 2016).</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
149.02	<p>Sous-commission paritaire pour la carrosserie</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2016 au 30.11.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2016 au plus tard.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les entreprises qui avaient déjà une dérogation au système sectoriel d'éco-chèques, peuvent prolonger cette dérogation.</p>
149.04	<p>Sous-commission paritaire pour le commerce du métal</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.06.2016 au 30.11.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2016 au plus tard.</p> <p>Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
202.00	<p>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</p> <p>Autres : Prime annuelle brute de 148,74 EUR. A calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre.</p>		
203.00	<p>Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit</p> <p>Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR pour la fête de la Saint-Nicolas, augmenté de 12,39 EUR par enfant à charge.</p> <p>Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.</p>		
226.00	<p>Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR par employé. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Paiement au début du mois de décembre 2016.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu avant le 31.10.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p>		
227.00	<p>Commission paritaire pour le secteur audio-visuel</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les employés à temps plein pendant une année civile complète. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2016. (Au plus tard le 13.01.2017, pour les travailleurs occupés pendant une année civile incomplète, selon l'octroi et le calcul de la prime annuelle).</p> <p>PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages (pension complémentaire, éco-chèques ou chèque-repas) équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 31.03.2016.</p>		

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
302.00	<p>Commission paritaire de l'industrie hôtelière</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.12.2015 jusqu'au 30.11.2016. Temps partiel et travailleurs occasionnels au prorata. Les éco-chèques de moins de 25 EUR peuvent être remplacés par un montant brut.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31.12.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction de chèques repas ou majoration de la cotisation patronale dans les chèques repas; - un avantage équivalent. <p>Pas pour les étudiants soumis aux cotisations de solidarité ONSS.</p>		
303.03	<p>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</p> <p>Autres : Ouvriers: octroi de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois de décembre.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime de 194,84 EUR brut. Système de prorata. Paiement avec le décompte du salaire de décembre 2016. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 102,88 EUR. Système de prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.</p>		
306.00	<p>Commission paritaire des entreprises d'assurances</p> <p>Autres : Seulement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: Prime annuelle récurrente de 150 EUR, comme complément à la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu.</p>		
308.00	<p>Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 180 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.12.2015 jusqu'au 30.11.2016. Temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.12.2016 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les avantages récurrents instaurés dans la période du 01.01.2011 jusqu'au 06.07.2011 peuvent être imputés.</p>		
310.00	<p>Commission paritaire pour les banques</p> <p>Autres : Toutes les banques: prime récurrente de 148,74 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2016 aux travailleurs qui sont occupés à temps plein dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2016. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiel au prorata. Un autre avantage équivalent peut être fixé au niveau de l'entreprise.</p>		
313.00	<p>Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise est conclu avant le 01.07.2016 qui prévoit un nouvel avantage équivalent.</p>		
317.00	<p>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</p> <p>Autres : Uniquement les employés: prime annuelle de 160,16 EUR en 2016. Paiement avec le salaire de décembre. Temps partiel au prorata.</p>		
318.01a	<p>Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</p> <p>Autres : Aides familiales et aides seniors et ouvriers/ouvrières à l'exclusion des travailleurs "Titres-services": indexation pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 356,96 EUR + 0,0821 EUR par heure prestée.</p> <p>Autres : Employés: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 470,06 EUR.</p>		
318.01b	<p>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la</p>		

	Région wallonne et de la Communauté germanophone Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 529,14 EUR (à savoir 367,74 EUR + 161,40 EUR). Autres : (Accord en dehors de la CP) Uniquement pour la Commission communautaire française (COCOF): octroi d'une prime exceptionnelle de 64 EUR pour l'année de référence 2016 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2016).	
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. - Général: Le montant pour 2016 est de 130,54 EUR. - Travailleurs titres-services: les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement: le montant pour 2016 est de 337,29 EUR.	
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 574,50 EUR (à savoir 367,73 EUR + 206,77 EUR).	
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 130,54 EUR.	
319.02a	Région Wallonne: Soins aux handicapés (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 474,38 EUR.	
319.02b	Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 371,59 EUR.	
319.02c	Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 581,99 EUR (à savoir 371,59 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR (conversion des éco-chèques en prime annuelle)).	
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR, à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Octroi dans le courant du mois de décembre 2016.	
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Indexation.	Sal. précéd. x 1,000098 Sal. précéd. x 1,000098
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven') Autres : Personnel d'encadrement dans les ateliers sociaux: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 128,50 EUR.	
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française Autres : Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2016 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2016).	
327.03a	Entreprises de travail adapté - Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 102,19 EUR.	
328.03	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 160 EUR aux travailleurs	

	<p>occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence.</p> <p>Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence.</p> <p>Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016.</p> <p>Païement le 31.12.2016 au plus tard.</p>
329.01	<p>Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit (secteurs travail socioculturel, animation sociale et centres d'intégration, économie de services locaux, secteur de la diffusion de la culture, secteur de l'environnement, fédérations sportives): indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 130,54 EUR.</p> <p>Autres : Pour tous les travailleurs dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle en Région Bruxelles-Capitale: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 337,32 EUR.</p> <p>Autres : Education de base: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 761,72 EUR.</p>
329.02	<p>Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne</p> <p>Autres : Uniquement pour les établissements et services subventionnés par le FESC jusqu'au 31.12.2014, subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à partir du 01.01.2016 (concernant: l'accueil extrascolaire, l'accueil extrascolaire flexible, l'accueil d'enfants malades, l'accueil d'urgence, l'accueil petite enfance flexible).</p> <p>Octroi d'une prime exceptionnelle.</p> <p>Montant pour 2016: 1.020 EUR au maximum de la différence entre les rémunérations payées en 2016 (salaire mensuel, pécule de vacances, prime de fin d'année) et les barèmes (supérieurs) appliqués par l'ONE et prévus par la CCT du 21.11.2016.</p> <p>Païement au plus tard le 31.12.2016.</p>
329.02a	<p>Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 367,74 EUR.</p>
329.02b	<p>Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p> <p>Autres : Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 19.05.2014: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 369,95 EUR.</p>
329.02c	<p>Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la prime de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 102,17 EUR.</p>
329.02d	<p>Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2015 est de 474,62 EUR (à savoir 372,47 EUR + 102,15 EUR).</p>
330.00	<p>Commission paritaire des établissements et des services de santé</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 337,32 EUR.</p> <p>Autres : Associations de santé intégrée de la Région wallonne: indexation annuelle de la partie de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 102,32</p>

	EUR.
330.01	<p>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 337,32 EUR.</p> <p>Autres : Associations de santé intégrée de la Région wallonne: indexation annuelle de la partie de l' allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 102,32 EUR.</p>
330.02	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 498,72 EUR (à savoir 161,40 EUR + 337,32 EUR).</p>
331.00	<p>Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 130,54 EUR. - indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année, pour les travailleurs qui sont uniquement financés par les moyens du Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC) qui sont insuffisants. Le montant pour 2016 est de 337,36 EUR à diminuer de 600,31 EUR.
332.00	<p>Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé</p> <p>Autres :</p> <p>Région wallonne:</p> <p>Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 21.06.2011. Le montant de la prime de fin d'année pour 2016 est de 101,25 EUR.</p> <p>Région wallonne: Centres de coordination de soins et services à domicile: Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 18.04.2012. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 438,57 EUR.</p> <p>Région wallonne: Centres de télé-accueil: Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 09.05.2012. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 469,00 EUR.</p> <p>Région wallonne: Centres de planning et de consultation familiale et conjugale: Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 15.04.2016. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 469,01 EUR.</p> <p>Autres :</p> <p>Communauté française: Services de Promotion de la Santé à l'Ecole: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 367,6931 EUR.</p> <p>Communauté française: Equipes SOS-enfants: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 367,76 EUR.</p>
332.00a	<p>Milieus d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</p> <p>Autres :</p> <p>Communauté française: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 367,7658 EUR.</p>
332.00b	<p>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2016 est de 529,1622 EUR (à savoir 161,40 EUR + 367,7622 EUR).</p> <p>Autres : Secteurs de l'ambulatoire: octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2016 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2016). Temps partiel au prorata.</p>
333.00	<p>Commission paritaire pour les attractions touristiques</p> <p>Autres : Entreprises octroyant déjà une prime de fin d'année d'au moins 170 EUR: octroi d'une prime annuelle brute de 140 EUR (ouvriers) et 160 EUR (employés). Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2016. Pas d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou autre avantages (nouveaux ou majorés) équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise dans la période 2015-2016.</p>

Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l’indice du mois de novembre 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	103,41	126,57
Indice de santé	103,97	125,56
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	101,79	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 décembre:

1) En général

Paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 4^{ème} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 décembre:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de novembre 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} décembre 2016.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com